

TRAITE DE FUSION
Conclu entre

L'association ARCOD-CA
Association absorbée

Et

L'association RESEAU MULTICOOLOR
Association absorbée

D'une part

Et

L'association IRCOD Alsace
Association absorbante

D'autre part

ENTRE LES PERSONNES SOUSSIGNÉES :

- AGENCE RÉGIONALE DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901) :

déclarée à la Préfecture de la Marne

le 27 novembre 2007

sous le numéro W511000813

N° SIREN 501947287

ayant son siège social au Centre d'Affaires Patton – 50 avenue Patton – 51000 Châlons-en-Champagne

représentée par Monsieur Jean-Pierre MEYNIEL en qualité de Président de la dite Association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 20 mars 2017

Ci-après dénommée « ARCOD-CA »

ET

- RESEAU MULTICOOLOR (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901) :

déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

le 14 août 2014

sous le numéro W543008123

N° SIREN 804 363 893

ayant son siège social au 48 esplanade Jacques Baudot 54000 NANCY

représentée par Monsieur Jean-Yves CHIARA en qualité de Président de la dite Association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 22 mars 2017

Ci-après dénommée « MULTICOOLOR »

D'UNE PART

Ci-après dénommées « les associations absorbées »

ET

- INSTITUT RÉGIONAL DE COOPÉRATION-DÉVELOPPEMENT d'ALSACE (Association régie par le Code civil local) :

enregistrée au Tribunal d'Instance de Strasbourg

le 23 février 1987

sous le numéro 117, volume LII du registre des associations

N° SIREN : 351 915 889

ayant son siège social 17 rue de Boston, 67000 STRASBOURG

représentée par Monsieur Jean-Paul HEIDER en qualité de Président de la dite Association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 21 mars 2017

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « IRCOD » ou « l'association absorbante »,

ENSEMBLE dénommées « les associations ».

PREAMBULE :

Saisis du nouveau cadre territorial défini par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée, regroupés dans chacun des anciens territoires composant cette nouvelle région sous la dénomination de « réseau régional multi acteurs », ont engagé un travail de concertation et de renouvellement, mené avec détermination et respect mutuel des histoires singulières de chacun, des compétences complémentaires et des engagements respectifs, qui a permis de mettre en évidence le périmètre des responsabilités nouvelles à assumer ensemble dans la cohérence, la rigueur et l'affirmation d'une éthique commune.

Sur le fondement de ces échanges et de ces réflexions, ils ont décidé de fusionner, par fusion-absorption des associations ARCOD-CA et RESEAU MULTICOOLOR au profit de l'association IRCOD.

L'objet de ce traité est de définir les modalités de cette fusion.

CECI EXPOSE,

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS

1.1. ARCOD-CA

L'ARCOD-CA, L'Agence Régionale de Coopération et de Développement de Champagne-Ardenne, est une association loi 1901 créée le 16 novembre 2007 qui a pour objet selon l'article 2 de ses statuts :

« la promotion, la sensibilisation, la coordination et la mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans un projet régional de coopération et de solidarité internationale, notamment avec les pays en voie de développement pour le compte et à la demande de toute personne morale de droit public ou de droit privé.

L'association a aussi un rôle d'animation du réseau constitué notamment par les associations régionales qui œuvrent en matière de coopération, de solidarité et de développement. »

L'ARCOD-CA clôture son exercice au 31 décembre chaque année.

L'ARCOD-CA exerce son activité sur le territoire de l'ancienne Région Champagne-Ardenne en France, et sur les territoires de la Région de L'Oriental au Maroc, de la Région Centrale au Togo et des Départements du Borgou et de l'Alibori au Bénin. Elle dispose de trois délégations installées à Oujda au Maroc, à Sokodé au Togo et à Parakou au Bénin.

1.2. MULTICOOLOR

Le Réseau MultiCooLor, réseau multi-acteurs de la coopération en Lorraine, est une association loi 1901 créée le 20 juin 2014 qui a pour objet selon l'article 2 de ses statuts :

« l'appui aux acteurs lorrains du développement et de la solidarité internationale en tant qu'espace d'échanges, de rencontres et de concertation » et notamment via l'identification des acteurs, l'information, l'appui aux porteurs de projets et la formation des acteurs, la sensibilisation et la promotion de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, et la mise en place d'espaces d'échanges et de mutualisation.

Le Réseau MultiCooLor clôture son exercice au 31 décembre chaque année.

Le Réseau MultiCooLor exerce son activité sur le territoire de l'ancienne Région Lorraine en France.

1.3. IRCOD

L'IRCOD Alsace, Institut Régional de Coopération et de Développement d'Alsace, est une association de droit local Alsace Moselle, loi 1908, créée le 5 janvier 1987, qui a pour but selon l'article 2 de ses statuts :

« la promotion, la sensibilisation, la coordination, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet régional de coopération décentralisée, notamment avec les pays en voie de développement. Elle met en œuvre tous les moyens de développement des coopérations décentralisées avec d'autres organismes régionaux semblables et s'appuie sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine. »

L'IRCOD clôture son exercice au 31 décembre chaque année.

L'IRCOD exerce son activité sur le territoire de l'ancienne Région Alsace en France, et sur divers territoires au Cameroun, à Madagascar, au Congo Brazzaville, au Sénégal, au Mali, en Algérie, au Maroc, en Tunisie, en Haïti, et en Moldavie. Elle dispose de plusieurs délégations ou représentations installées à Yaoundé au Cameroun, à Mahajanga à Madagascar, à Kinkala au Congo, et de relais assurés par des représentants d'autres organismes, avec lesquels elle a conventionné, à Ziguinchor au Sénégal, à Jacmel en Haïti et à Yanfolila au Mali.

1.4. PÉRIODE D'EXERCICE

Les associations ont leur exercice sur une année civile, qui s'achève au 31 décembre de chaque année.

1.5. DURÉE

La durée des associations est illimitée.

2. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

2.1. MOTIFS DE LA FUSION

La création de la Région Grand Est, en application de la loi NOTRé (nouvelle organisation territoriale de la république) pose la question de l'organisation des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale (collectivités territoriales, associations, institutions publiques, acteurs économiques etc.) autour d'une action coordonnée au niveau de ce même territoire.

Le MAEDI a demandé aux réseaux régionaux multi-acteurs agissant dans le champ de l'action internationale de s'organiser à l'échelle régionale et conditionne son accompagnement à cette évolution.

La Région souhaite renforcer la cohérence de sa politique de coopération en recentrant ses moyens sur un interlocuteur unique mutualisant les efforts de coopération et de développement des acteurs régionaux.

En fusionnant, les trois associations ont décidé de saisir cette occasion pour mobiliser leurs compétences d'animation territoriale et d'opérateur (mise en œuvre et/ou accompagnement de projets sur le terrain) au sein d'une structure unique embrassant ces activités au niveau régional. Cette nouvelle entité maintiendra une proximité sur l'ensemble du territoire avec un siège social à Strasbourg et des implantations à Châlons-en-Champagne et Nancy ; elle s'organisera en pôles d'excellence appuyés sur les acquis et les compétences des anciennes structures.

2.2 OBJECTIFS DE LA FUSION

La fusion vise à :

- Favoriser l'émergence et la diffusion d'une culture régionale de coopération au développement et de solidarité internationale organisée autour du partage d'expérience entre les acteurs du territoire
- Mobiliser l'ensemble des acteurs du développement régional dans le cadre d'une démarche coordonnée et réfléchie qui suscite la mise en synergie de nouvelles compétences au service du développement international
- Développer, en s'appuyant sur l'expérience et les acquis de chacune des anciennes structures, des actions par une mutualisation forte des moyens et des compétences sur l'ensemble du territoire régional
- Renforcer l'appui aux acteurs locaux engagés dans des actions de coopération au développement et de solidarité internationale

- Assurer une fonction de relais et de promotion auprès de l'État, des autres réseaux régionaux multi-acteurs et des institutions nationales et internationales agissant dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationale.

2.3. RÉSULTATS ATTENDUS DE LA FUSION

Les résultats attendus de cette fusion sont :

- un élargissement partenarial progressif et un engagement renforcé des acteurs régionaux dans des actions de coopération pour le développement et de solidarité internationale ;
- un renforcement du champ de compétence et de savoir-faire grâce à cette interaction partenariale plus large ;
- un partage et une capitalisation accrus des expériences et outils visant à affiner et consolider les compétences et le savoir-faire régional dans les domaines d'action de la structure ;
- une optimisation des capacités des acteurs s'engageant de manière coordonnée sur le champ de la coopération ;
- un approfondissement du champ partenarial entre les acteurs de la région et les acteurs internationaux notamment ceux du sud engagés dans un processus de développement durable et réciproquement bénéfique ;
- une capitalisation des expériences territoriales menées dans les différentes régions de France grâce à des échanges avec les autres réseaux régionaux multi-acteurs ;
- une opportunité pour de nouveaux projets de coopération et de solidarité internationale au niveau de la région ;
- une optimisation des moyens de fonctionnement et une plus grande efficacité de la structure grâce à la mutualisation des moyens mis en œuvre.

3. BASES MORALES

Les membres de la structure issue du processus de fusion-absorption engagé par le présent traité se reconnaissent dans les valeurs de solidarité et de partenariat qui caractérisent l'engagement des acteurs membres des différents réseaux évoluant dans le champ de la coopération et de la solidarité internationale. Tout en respectant les acquis et les cultures propres à chaque territoire, ils s'engagent à reprendre les activités des structures de départ et à les faire évoluer progressivement en une politique redéfinie à l'échelle du nouveau cadre territorial régional.

Ils se reconnaissent dans les Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que dans les principes définis par la Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable (2004) et par la Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale (2008), où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable.

Leurs actions s'appuient également sur les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'action d'Accra du 3 octobre 2008.

4. CHAMP D'ACTION

La structure a vocation à travailler sur l'ensemble du territoire régional du Grand Est ainsi que dans des espaces de coopération à l'étranger.

Elle s'appuie sur la situation géographique particulière d'une région frontalière de quatre pays européens.

Elle a pour but la promotion, la coordination, la mise en réseau, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet de coopération et de solidarité internationale.

Elle met en œuvre tous les moyens de développement de coopération décentralisée, avec d'autres organismes semblables, notamment régionaux, et s'appuie sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

Son action vise également à améliorer la qualité des actions de solidarité internationale portées par les acteurs du Grand Est et à contribuer à l'ouverture internationale des habitants de ce territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne.

Elle appuie et développe la mise en réseau de tous les acteurs engagés dans des actions de coopération et de solidarité internationale se reconnaissant dans les principes qui fondent les bases morales de la structure.

5. BASES COMPTABLES ET JURIDIQUES DE LA FUSION

5.1 Transmission universelle du patrimoine

Les associations absorbées transmettent à l'association absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la transmission universelle de patrimoine est réalisée :

- le patrimoine sera dévolu à l'association absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'opération ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux associations absorbées à cette époque, sans exception ;
- L'association absorbante deviendra débitrice des créanciers des associations absorbées en lieu et place de celles-ci, les associations absorbées prenant l'engagement d'informer leurs créanciers ayant cette qualité à la date d'effet de l'opération en vue d'obtenir leur consentement quant à la novation de leurs créances par changement de débiteur.

5.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, sont retenus les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 de chacune des associations absorbées qui seront présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire d'approbation des comptes.

L'exercice clos des associations absorbées s'est terminé le 31 décembre 2016.

La consistance de l'apport de l'universalité du patrimoine effectué par les associations absorbées au profit de l'association bénéficiaire est déterminée à partir des comptes clos à la date susvisée.

Toutefois, la valeur définitive de l'apport sera arrêtée au jour de l'entrée en vigueur du présent traité, ledit jour étant entendu comme celui de prise d'effet tant aux plans juridique, fiscal que comptable de la présente opération de transmission universelle.

En conséquence, seront établis les comptes des associations absorbées en vue de leur certification par leur Commissaire aux Comptes ou expert-comptable, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 sur la base desquels la valeur définitive de l'apport sera établie.

5.3. Date d'effet de la fusion

La date d'effet de la fusion est fixée au 1^{er} juillet 2017.

Les associations absorbées transmettront à l'association absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où le dit patrimoine se trouvera à la date d'effet de la fusion.

6. APPORTS

Les associations absorbées transmettent à l'association absorbante tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent son patrimoine.

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera en lieux et place des associations absorbées l'intégralité de leur passif tel qu'il existe au 1^{er} juillet 2017 date d'effet de la fusion.

6.1 L'actif

A la date du 31 décembre 2016, l'actif des associations absorbées dont la transmission à l'absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des associations absorbées devant être dévolu à l'absorbante dans l'état où il se trouvera à la date d'effet de l'opération telle que précisée à l'article 5.3.

6.1.1 : Pour l'association ARCOD-CA :

ACTIF		Situation 31/12/2016		
		Brut	Amortissements et Provisions	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Concessions, Brevets, Droits similaires	0	0	0
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES Autres immobilisations corporelles	57 225	50 861	6 364
	TOTAL I	57 225	50 861	6 364
ACTIF CIRCULANT	CREANCES Autres créances	59 939	0	59 939
	Disponibilités	203 352	0	203 352
	Charges constatées d'avance	4 111	0	4 111
	TOTAL II	267 402	0	267 402
TOTAL GENERAL (I+II)		324 627	50 861	273 767

6.1.2 : Pour l'association Réseau MULTICOOLOR :

ACTIF		Situation 31/12/2016		
		Brut	Amortissements et Provisions	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Concessions, Brevets, Droits similaires			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES Autres immobilisations corporelles	15,00		15,00
	TOTAL I	15,00		15,00
ACTIF CIRCULANT	CREANCES Autres créances	10232,00		10232,00
	Disponibilités	41589,92		41589,92
	Charges constatées d'avance	226,62		226,62
	TOTAL II	52048,54		52048,54
TOTAL GENERAL (I+II)		52063,54		52063,54

6.2 Le passif

Le passif des associations absorbées dont la transmission est prévue au profit de l'association absorbante au 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes retenue pour la présente opération, se compose des éléments suivants :

6.2.2 : Pour l'association ARCOD-CA :

PASSIF		Situation 31/12/2016
	FONDS PROPRES	5 229
	PROVISIONS Provisions pour risques et charges	0
	DETTES FINANCIERES Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	8 988 26 692
	DETTES DIVERSES Autres Dettes	232 858
	TOTAL GENERAL	273 767

6.2.3 : Pour l'association Réseau Multicolor :

PASSIF		Situation 31/12/2016
	FONDS PROPRES	32979,10
	PROVISIONS Provisions pour risques et charges	963,14
	DETTES FINANCIERES Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	3573,30 14278,00
	DETTES DIVERSES Autres Dettes	270,00
	TOTAL GENERAL	52063,54

6.3 Actif Net

Les actifs s'élevant à **325 830,54 €**

Les passifs à **287 622,44 €**

Leur somme algébrique ressort à **38 208,10 €**

Le bilan des associations absorbées fait donc ressortir, en valeur nette comptable, un actif net à transmettre à l'association absorbante de **38 208,10 euros** au 31 décembre 2016.

6.4 Contrepartie de l'apport :

En contrepartie de l'apport effectué par les associations absorbées à l'absorbante, l'absorbante s'engage à :

1. affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la poursuite de la mission des associations absorbées,
2. conserver aux biens corporels et incorporels apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein des associations absorbées ;
3. assurer des missions dans la continuité de l'objet des associations absorbées.

7. DECLARATIONS GENERALES

M. Jean-Pierre Meyniel, président de l'ARCOD-CA, et M. Jean-Yves Chiara, président de MULTICOOLOR, agissant ès-qualité, pour le compte des associations absorbées, déclarent expressément que ces associations :

- N'ont jamais été déclarées en état de faillite, liquidation ou redressement amiable ou judiciaire,
- Sont à jour de tous impôts exigibles,
- Ont remis à l'IRCOD les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers,
- Emploient respectivement 11 salariés pour l'ARCOD-CA et 3 salariés pour MULTICOOLOR,
- Possèdent des biens qui ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- Ne souffrent d'aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

8. DECLARATION SUR LE PERSONNEL

L'association absorbante reprendra l'ensemble du personnel des associations absorbées inscrit dans les registres de ces dernières au 1^{er} juillet 2017. (cf. ANNEXE)

A titre d'engagement particulier de l'absorbante, il est expressément convenu que l'association absorbante transformera le contrat aidé qui lui est transféré, dans le cadre de cette fusion, par l'association MULTICOOLOR en CDI à l'issue de la durée de ce contrat aidé.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2016 et la date de la fusion effective, les associations absorbées s'engagent, sauf accord préalable des trois parties, à ne pas :

- Engager de nouveaux salariés
- Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

9. CONDITIONS DE LA FUSION

9.1. Propriété et jouissance

L'association absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des associations absorbées à compter du 1er juillet 2017.

Les associations absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter du 1er janvier 2017, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, si ce n'est avec l'agrément du bénéficiaire, et à ne signer aucun accord, traité ou engagement les concernant en dehors du cadre de la "gestion courante", et en particulier de ne contracter aucun emprunt ou découvert.

9.2. Charges et conditions

9.2.2. S'agissant de l'IRCOD, association absorbante :

- L'association absorbante informera de la présente fusion les débiteurs de l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR, associations absorbées,
- L'association absorbante prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- L'association absorbante exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- L'association absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR associations absorbées,

- L'association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association absorbante sera tenue de s'acquitter de la totalité du passif de l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- L'association absorbante supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR ;
- L'association absorbante s'engage à reprendre les personnels de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR comme les dispositions du Code du Travail lui en font obligation ;
- L'association absorbante s'engage à assurer la continuité des activités de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR telles qu'engagées jusqu'au jour de la fusion.
- L'association absorbante s'engage à admettre, en contrepartie de la fusion, comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution. Les anciens membres de l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'ARCOD et seront purement et simplement assimilés à ces derniers, conformément aux statuts de l'association absorbante tels que modifiés postérieurement à l'opération de fusion.

9.2.3 S'agissant de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR, association absorbées :

Ces associations :

- S'obligent à fournir à l'ARCOD tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

- S'obligent à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'IRCOD de toutes conventions ou engagements de financement;
- Déclarent sous leur responsabilité personnelle qu'elles n'ont effectué depuis le 31 décembre 2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par leur gestion courante.
- S'obligent de la même manière sous leur responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par leur gestion courante.

9.3. Agréments et autorisations

Les parties disposent des agréments et autorisations suivantes (cf. ANNEXE):

- Accord de coopération entre la république du Cameroun et l'IRCOD, signé en mars 2001
- Accord de siège entre le gouvernement de la république de Madagascar et l'IRCOD, signé le 3 octobre 2014, prolongé à partir du 3 octobre 2016
- Accord -cadre entre le gouvernement de la république du Mali et l'ONG, association signataire de l'accord cadre N° 001016/001225 avec l'Etat, dénommée Institut Régional de coopération développement Alsace (IRCOD)
- Attestation d'immatriculation délivrée par le directeur général des Impôts et des domaines de la république du Congo

En ce qui concerne les associations absorbées, lesdits agréments et autorisations ont fait l'objet de demandes de transfert (cf ANNEXE)

Il est précisé que l'absence de réception des accords sur le transfert des agréments par les personnes habilitées au moment de la prise d'effet de la fusion ne remet pas en cause l'opération envisagée. Il en est de même si *in fine* certains agréments n'étaient pas obtenus après l'opération.

10. DISSOLUTION DE L'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR à l'IRCOD, les associations absorbées seront dissoutes de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion à effet au 1^{er} juillet 2017, postérieurement aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'IRCOD de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR approuvant le présent traité de fusion.

11. REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR qui en résulte seront effectifs au 1^{er} juillet 2017 sous réserve d'approbation du présent traité par les Assemblées Générales Extraordinaires de chaque association.

En outre, les organes élus des parties sont démissionnaires d'office au jour de la fusion. Toutefois, ceux de l'association absorbante continuent d'expédier les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des organes mis en place par les statuts mis à jour. L'assemblée générale réunie à la suite de la fusion pour l'élection du nouveau conseil d'administration est convoquée par lettre conjointe des présidents sortants des trois parties.

12. FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE

12.1. Formalités de publicité

12.1.1. Publicité préalable à l'approbation du projet de fusion

En application des nouvelles dispositions des Décrets des 1^{er} juillet et 7 juillet 2015, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2015, un délai de 30 jours est désormais laissé aux créanciers pour former une éventuelle opposition. Ainsi, le projet de fusion, fera l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales.

L'avis contient les indications suivantes :

- 1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et le numéro Siren ;
- 2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- 3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;
- 4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations absorbantes ou nouvelles est prévue.

La publicité a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération.

L'IRCOD, l'ARCOD-CA et MULTICOOLOR s'engagent à faire procéder à cette publicité dans les termes évoqués ci-dessus et à s'en rapporter mutuellement le justificatif (avis d'insertion dans le journal d'annonces légales à transmettre à l'autre partie) sous peine de voir le projet de fusion frappé de nullité.

12.1.2. Publicité de la dissolution de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

12.2. Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement supportés par l'IRCOD.

12.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social l'IRCOD sise 17 rue de Boston, 67000 STRASBOURG.

13. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Délibérations des AGE des associations approuvant le traité de fusion
- Annexe 2 : Projets de nouveaux statuts de l'IRCOD
- Annexe 3 : Dernier rapport annuel d'activités au 31 décembre 2015
- Annexe 4 : Statuts en vigueur
- Annexe 5 : Extrait de la décision de reconnaissance de la mission d'utilité publique poursuivie par l'association, le cas échéant
- Annexe 6 : Liste du personnel transféré
- Annexe 7 : Copie des demandes tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficient les associations absorbées
- Annexe 8 : Comptes des derniers exercices certifiés par le commissaire au compte ou l'expert-comptable
- Annexe 9 : Liste des contrats et engagements souscrits dont la transmission est prévue
- Annexe 10 : Extrait de la publication de la création de l'ARCOD-CA et de MULTICOOLOR au Journal Officiel
- Annexe 11 : Extrait de la publication de la création de l'IRCOD au registre des Associations

Version 230317

Fait en trois exemplaires originaux,

À
Le

Pour l'ARCOD-CA
Le Président Monsieur Jean-Pierre MEYNIEL

Pour MULTICOOLOR
Le Président Monsieur Jean-Yves CHIARA

Pour l'IRCOD
Le Président Monsieur Jean-Paul HEIDER